

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 26
- Votants : 28
- Procuration(s) : 2
- Absent(s) excusé(s) : 0
- Absent(s) : 1

DEL 2026_085

Date de convocation :

le 01 juillet 2026

Date d'affichage :

le 01 juillet 2026

Fait à Aigondigné,

Le 08 juillet 2026

*Ont signé au registre tous
les membres présents.*

Pour extrait conforme

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de juillet à 18h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Laurent AUDÉ, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : ALLEGRETTI Isabelle, AUDÉ Laurent, BABIN Sébastien, BARBAREAU Freddy, BAUMGARTEN Christian, BEUN Fanny, BONNEAU Magali, BONNIN Jean-Marie, BRET Nathalie, CHAIDRON, Laurence, CHAILLER Catherine, DAGUTS Karine, DUMORTIER Roselyne, FAURE Didier, FOUQUET Christophe, GANCHE Laura, GARNAULT Claude-Manuel, GUILLORIT Mikaël, JARDIN Mathilde, LAPORTE Pierre, LARGEAU Vanessa, LECULLIER Lysiane, LORIOU Vincent, MARTINEAU Marina, MÜHLBERGER Karlheinz, OUVRARD Emilie, PINEAU Vincent, ROUXEL Patricia, SIMON Christophe.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : GARNAULT Claude-Manuel représenté par ALLEGRETTI Isabelle, MÜHLBERGER Karlheinz représenté par OUVRARD Emilie

Absents : FOUQUET Christophe

Secrétaire de séance : ROUXEL Patricia

Délibération 2026_085 : URBANISME

Objet : Déclassement de plusieurs parties de la VC « chemin du Ruisseau » du domaine public routier communal et intégration au domaine privé communal - Thorigné

Monsieur le Maire expose qu'en date du 4 juin 2026, une entreprise, en charge de remplacer une fosse sceptique du bien situé 9 chemin du Ruisseau – Jadre, cadastrée 327 A 0718, a sollicité l'autorisation de l'installer sur une partie de la voie communale. Son positionnement n'affectera pas la libre circulation des véhicules, car en retrait de la voie carrossable.

Il a été défini avec le service Assainissement Non Collectif du Mellois en Poitou ce positionnement. Il est rapporté également au conseil municipal, la demande d'acquisition du propriétaire du bien, en date du 7 juin 2026, de 2 autres portions de cette voirie.

L'article **L.2141-1** du Code général de la propriété des personnes publiques précise qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La voirie communale bénéficie d'un régime particulier. Elle comprend :

- Les voies communales, voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le Conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles ;
- Les chemins ruraux, chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

En l'espèce, la portion concernée correspond à un tronçon en retrait de la voie carrossable, situé au droit de la parcelle cadastrée section **327 A 0718**, ne desservant exclusivement qu'une propriété privée.

Dès lors, la mise en œuvre d'une enquête publique n'est pas requise selon l'Article **L.141-3** du Code de la voirie routière :

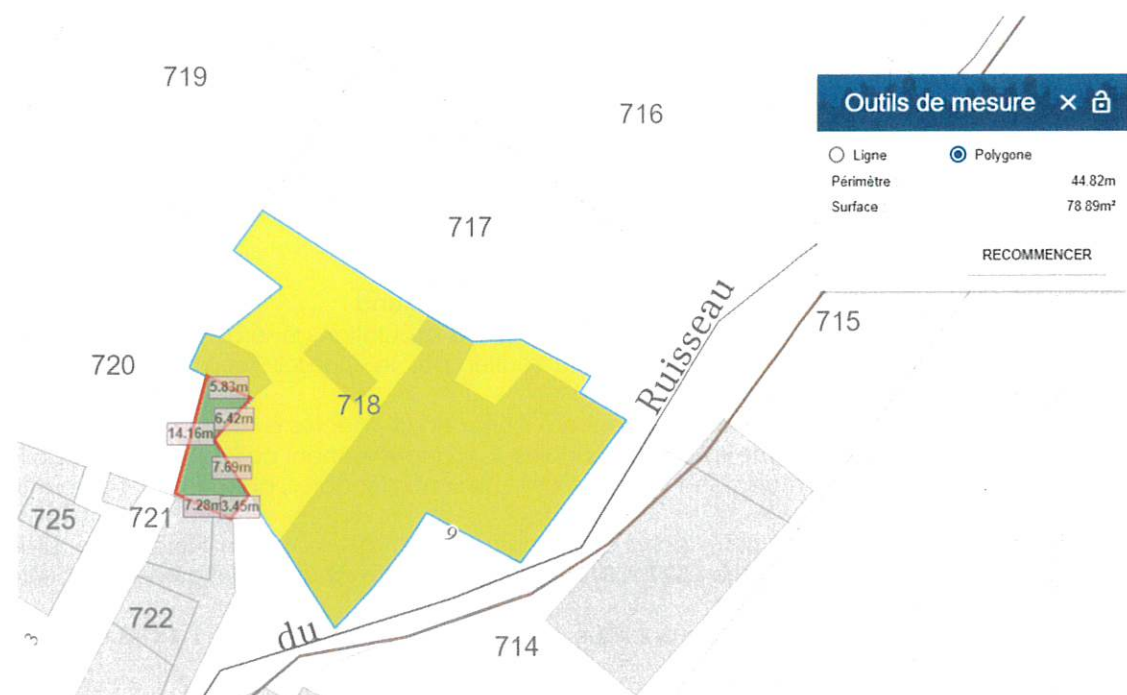
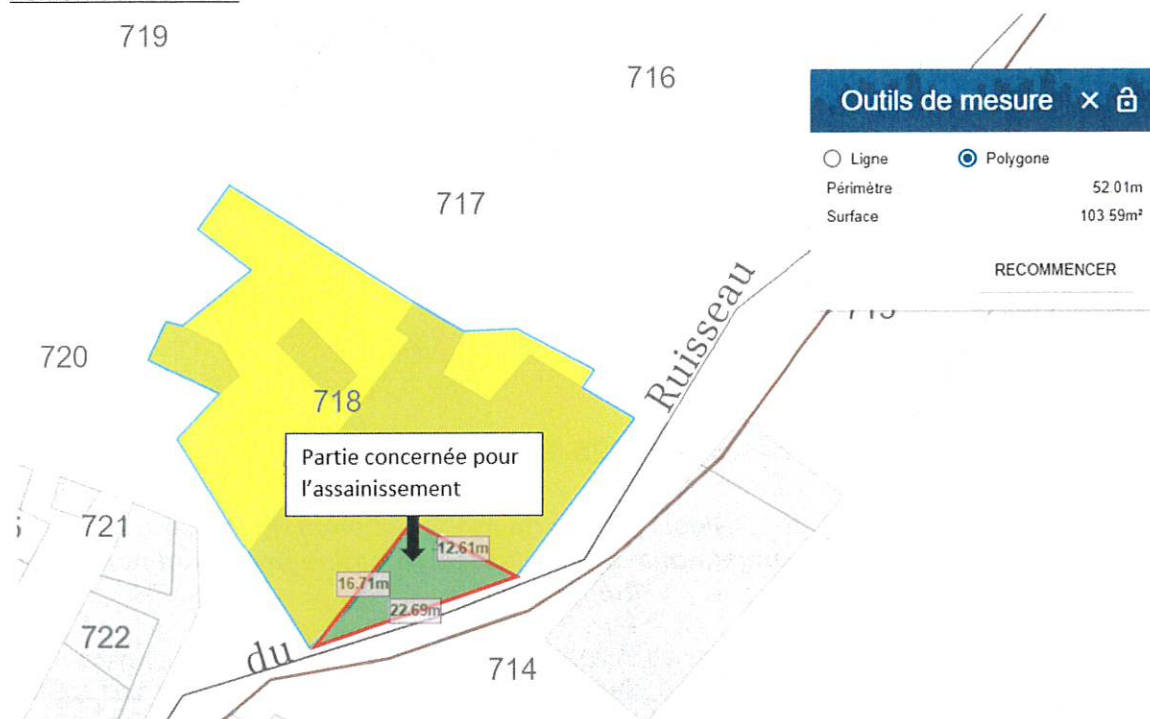
La nécessité de recourir à une enquête publique repose donc sur deux critères d'appréciation :

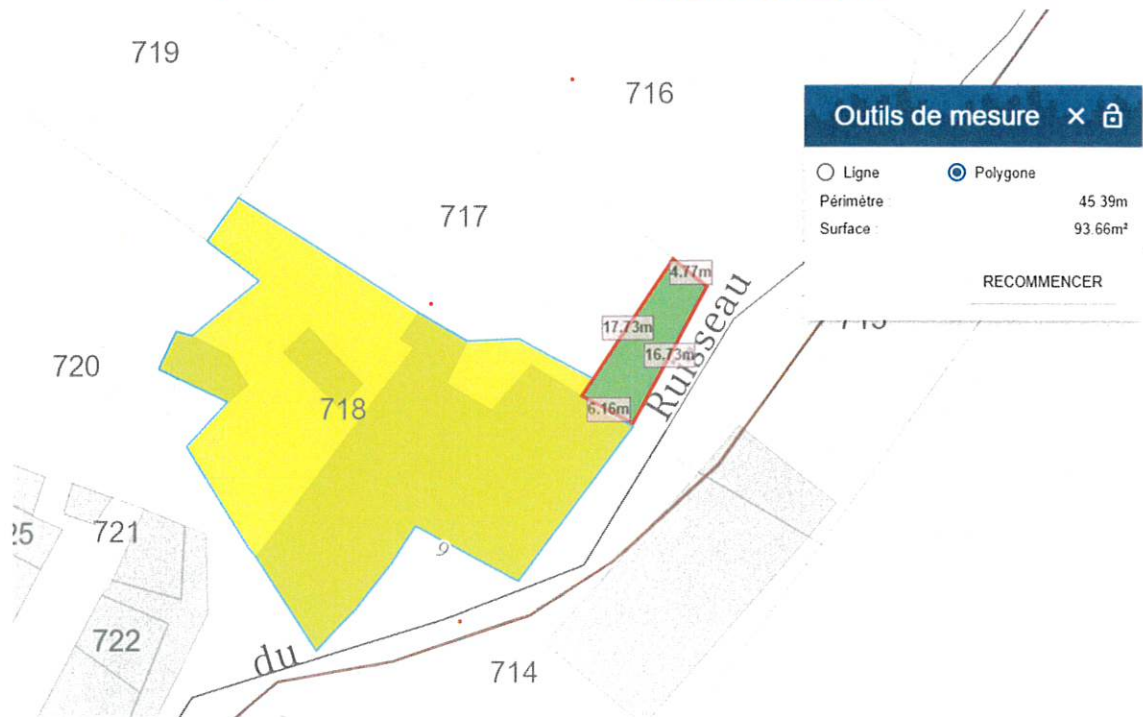
- Si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;
- Lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple).

En l'espèce, la portion concernée n'assure plus de fonction de desserte ou de circulation pour le public, et sa sortie du domaine public routier communal n'emporte aucune atteinte aux droits d'accès des riverains.

Il appartient donc au Conseil municipal, par délibération, de prononcer le déclassement de cette portion de la voie communale « chemin du ruisseau », **sans enquête publique**, et son intégration au domaine privé communal, en vue d'une régularisation foncière.

Portion concernée :





Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **CONSTATE** la désaffectation de la portion concernée correspond à des tronçons en retrait de la voie carrossable, au droit de la parcelle cadastrée section **327 A 0718**, à proximité du **9 chemin du Ruisseau**, telle que figurant sur les plans annexés ;
- **DECIDE** le déclassement de ces portions de la voie communale « chemin du Ruisseau » du **domaine public routier communal** et son **intégration au domaine privé communal**, en vue de permettre sa régularisation foncière ;
- **DIT** que les délimitations exactes et les surfaces définitives de l'emprise concernée seront fixées par **document d'arpentage** établi par un géomètre-expert ;
- **DIT** que les frais de géomètre (document d'arpentage, bornage le cas échéant) ainsi que les frais d'acte notarié et de publicité foncière seront intégralement supportés par l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document se rapportant à cette opération, notamment les documents relatifs à l'arpentage, à la consultation du service des Domaines, et à la cession ultérieure.

Le secrétaire de séance,
Patricia ROUXEL



Le Maire,
Laurent AUDE



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.